

**Loi modifiant la loi générale
relative au personnel de
l'administration cantonale,
du pouvoir judiciaire et des
établissements publics médicaux
(LPAC) (*Plus de souplesse dans
la gestion des ressources humaines
au bénéfice de l'ensemble de
la fonction publique*) (12868)**

B 5 05

du 26 janvier 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 21A Convention de départ (nouveau)

¹ L'autorité compétente et le fonctionnaire peuvent convenir par accord écrit de la fin des rapports de service lorsque leur continuation n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration.

² Une indemnité de départ, qui tiendra notamment compte du traitement de base, des années de service et des évaluations, peut être convenue.

³ Le montant de l'indemnité de départ ne peut pas dépasser l'indemnité fixée à l'article 23, alinéa 4, de la présente loi.

⁴ Les parties peuvent renoncer au délai de résiliation.

⁵ L'accord écrit doit être validé par l'office du personnel de l'Etat.

Art. 31, al. 2 (abrogé) et al. 3 (nouvelle teneur)

³ Si la chambre administrative de la Cour de justice retient que la résiliation des rapports de service ne repose pas sur un motif fondé ou est contraire au droit, elle peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 141A Convention de départ (nouveau)

¹ L'autorité compétente et le membre du corps enseignant nommé peuvent convenir par accord écrit de la fin des rapports de service lorsque leur continuation n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'institution.

² Une indemnité de départ, qui tiendra notamment compte du traitement de base, des années de service et des évaluations, peut être convenue.

³ Le montant de l'indemnité de départ ne peut pas dépasser l'indemnité fixée à l'article 140, alinéa 4, de la présente loi.

⁴ Les parties peuvent renoncer au délai de résiliation.

⁵ L'accord écrit doit être validé par l'office du personnel de l'Etat.

Art. 147, al. 1 (abrogé) et al. 2 (nouvelle teneur)

² Si la chambre administrative de la Cour de justice retient que la résiliation des rapports de service ou le non-renouvellement ne repose pas sur un motif fondé ou est contraire au droit, elle peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.